

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 679

présenté par  
M. Blazy  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Le représentant dans le département arrête le plan de prévention de la délinquance sur avis conforme du procureur de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli et de cohérence.

Dès lors que le procureur de la République est doté de pouvoirs en matière de prévention de la délinquance, il doit participer totalement à la détermination du plan de prévention de la délinquance. Il ne suffit pas pour le préfet, trop souvent sensible à la doctrine du ministère de l'intérieur, de prendre l'avis de son collègue qui relaie essentiellement l'avis de la Chancellerie. Un accord entre eux est impératif.